

Le mot du maire

Mes chers concitoyens,

Désherber le long de sa propriété, élaguer ses arbres quand ils débordent sur la voie publique, ramasser les déjections de ses animaux sont des petits gestes qui contribuent à garder le village propre.

Cet info flash est l'occasion de rappeler les règles à respecter par chacun pour conserver notre qualité de vie.

L'automne arrive avec son lot de désagréments et les feuilles qui tombent en font parties. Notre employé communal fera de son mieux pour nettoyer les rues, mais il ne peut pas être partout en même temps. Soyez patient et si vous avez des remarques, n'hésitez pas à téléphoner ou à venir me voir en mairie pendant les permanences.

Prenez soin de vous!

MY CITY POCKET

L'INFORMATION MUNICIPALE
DANS VOTRE POCHE

Téléchargez
GRATUITEMENT
l'appli MyCityPocket
et restons en contact.

Informations municipales
et alertes directement
sur votre téléphone

Désherber devant chez soi, c'est l'affaire de tous!

Chacun est responsable de la propreté devant sa propriété.

De même que nous devons balayer ou déneiger notre trottoir, nous devons désherber le long de nos façades ou de notre clôture.

L'usage de produits phytosanitaires étant désormais interdit. Pour rappel depuis le 1er janvier 2019, pour jardiner ou désherber, il est interdit d'acheter, d'utiliser ou de stocker des pesticides chimiques.

Cette mesure vise à protéger votre santé et l'environnement.

Pour désherber naturellement vous pouvez :

– déloger les végétaux grâce à une binette ou un couteau, avec retrait des racines de préférence

– verser de l'eau bouillante salée ou de l'eau de cuisson de vos pâtes, riz ou pommes de terre.

Extrait de l'arrêté communal prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies communales du 8 juillet 2020

Article 1 : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Mey, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoirs, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 2 : Entretien : Le désherbage le long des façades ou clôtures doit être réalisé par les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires, par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (dés herbant...) est interdit sur le domaine public.

Article 3 : Plantations bordant la voie publique : Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des haies et autres plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Ils doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture sur la rue.

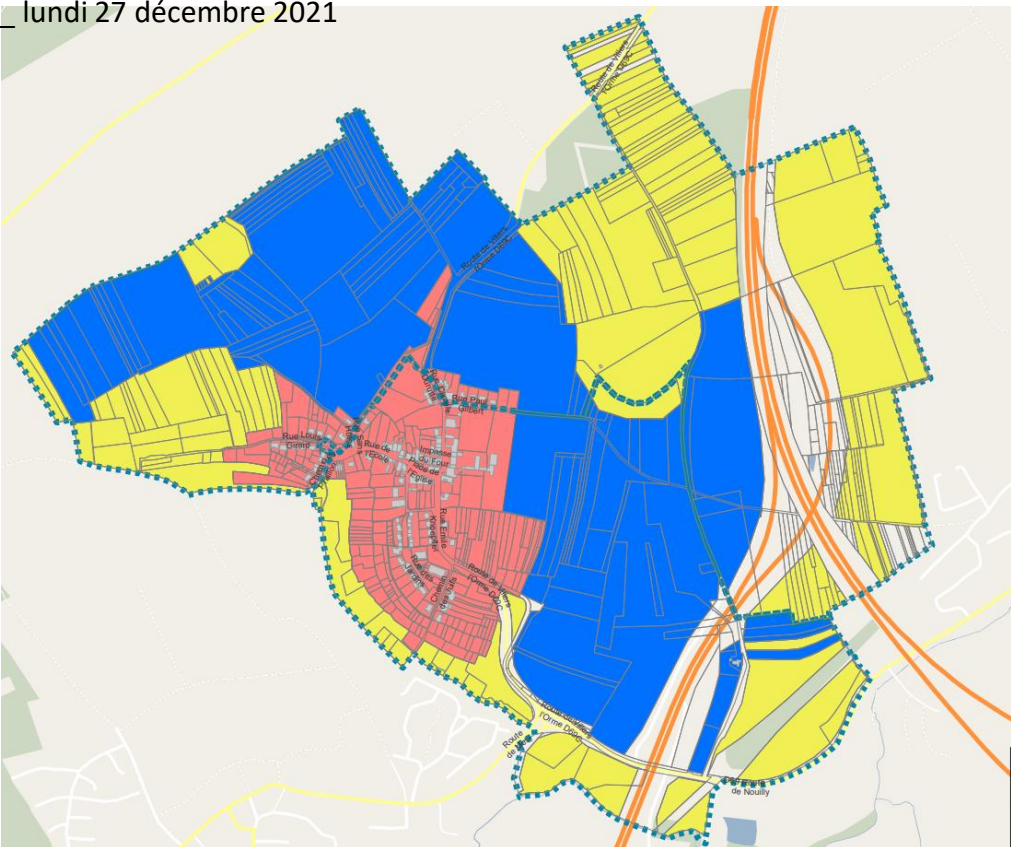
Chasse : déclaration de tir de nuit du sanglier avec source lumineuse

Et battues de chasse saison 2021/2022

L'association « l'équipe de Saint Clément », adjudicataire de la chasse communale effectuera des tirs de nuit entre le 12 septembre 2020 et le 1^{er} février 2022 sur le lot communal (en jaune sur la carte)

Elle effectuera des battues de chasse sur le même périmètre le :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| _ vendredi 22 octobre 2021 | _ samedi 8 janvier 2022 |
| _ samedi 6 novembre 2021 | _ vendredi 21 janvier 2022 |
| _ vendredi 19 novembre 2021 | _ samedi 29 janvier 2022 |
| _ samedi 4 décembre 2021 | _ vendredi 11 février 2022 |
| _ vendredi 17 décembre 2021 | _ samedi 26 février 2022 |
| _ lundi 27 décembre 2021 | |



Stop aux déjections canines!

Nous ne le rappellerons jamais assez, laissez les déjections de votre chien sur le trottoir est interdit. Un arrêté a été pris en ce sens. Des sacs sont mis à votre disposition gratuitement en mairie.

Ce geste citoyen ne vous prendra que quelques minutes!

Extrait de l'arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal du 2 décembre 2019

Considérant qu'il y a de nombreuses déjections canines sur les trottoirs et les espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines;

ARRETE :

Article 1 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux

Article 2 : En dehors des caniveaux, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende prévue **pour les contraventions de 3^{ème} classe.**

**ATTENTION
TRAVAUX**

Réfection de la chaussée place de l'église, rue de l'école et rue Louis Girard : date prévisionnelle de début des travaux le 11 octobre 2021